

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 05 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS -PLAIMPIED

Les Carrières – RD2076
CS 10035
18000 BOURGES

Code AIOT : 0010002410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement COLAS - PLAIMPIED implanté Les Montronds 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS -PLAIMPIED
- Les Montronds 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Code AIOT : 0010002410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire « La gare aux lapins » a été autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020, cette carrière est détenue par la société COLAS Centre Ouest. La superficie autorisée est de 22 ha 28 a 16 ca pour une surface exploitable de 14 ha 26 a 00 ca.

La production moyenne autorisée est de 190 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an.

La carrière « la Gare aux lapins » est prévue d'être équipée d'un casier spécifique pour le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite de 2021,
- garanties financières : actualisation,
- aménagements préliminaires : information des tiers,
- conduite de l'extraction : extraction à sec, état des stocks de produits, contrôles par des organismes extérieurs (pesage, extincteurs et électriques),
- gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière,
- entretien séparateur hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 27/07/21	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.1.2	NC1 inspection du 27/07/2021	Sans objet
2	NC2 VI 27/07/21	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.3.2.	NC2 inspection du 27/07/2021	Sans objet
3	NC3 VI 27/07/21	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.5.1	NC3 inspection du 27/07/2021	Sans objet
4	D1 VI 27/07/21	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.1.2	D1 inspection du 27/07/2021	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.6.5	/	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.2.1.	/	Sans objet
7	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1.	/	Sans objet
8	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.5.	/	Sans objet
9	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.6.	/	Sans objet
10	Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.1	/	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 4.3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 de la visite du 27/07/21
<p>Prescription contrôlée : Un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant les stations de mesures défini par l'article 9.2.1.1 et présenté en annexe 5.2. [...]. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. [...].</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat du 27/07/2021 (NC1) : L'exploitant ne respecte pas la périodicité pour la réalisation des campagnes de mesures de retombées poussières dans l'environnement.</p> <p>Par courrier du 10/09/21, l'exploitant a indiqué que les quatre campagnes de mesures ont été commandées pour l'année 2021 auprès de la société ITGA. La première campagne n'a démarré qu'en juillet en raison de problème d'organisation interne. Dès 2022, les mesures seront réalisées suivant le rythme d'une campagne par trimestre comme indiqué par l'arrêté préfectoral du 14/02/20.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures de retombées atmosphériques de l'année 2021. L'inspection a constaté que les résultats des quatre campagnes réalisées en 2021 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</p> <p>Lors de la visite du 17/11/22, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures de retombées de poussières des 3 premières campagnes de l'année 2022 (mars, juin et septembre). La dernière campagne de 2022 aura lieu du 18 novembre au 18 décembre 2022. L'inspection a constaté que la durée et la fréquence des mesures est respectée.</p> <p>La NC1 relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2021 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de la visite du 27/07/21
<p>Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. [...].</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat du 27/07/2021 (NC2) : L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle pour la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Par courrier du 10/09/21, l'exploitant a indiqué qu'un contrat a été passé avec la société TERRANA afin qu'elle réalise ces contrôles, et un tableau de suivi de nos obligations réglementaires vont être mis en place sur le site.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser des prélèvements et analyses par un organisme extérieur accrédité, le 23 juin 2021 et le 1er décembre 2021.</p> <p>La première campagne de mesures des eaux souterraines a été effectuée le 25 avril 2022, l'autre campagne est prévue en décembre 2022.</p> <p>L'inspection a consulté les rapports d'analyses, tous les paramètres ont été analysés.</p> <p>L'exploitant effectue un relevé mensuel du niveau piézométrique du site.</p> <p>La NC2 relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2021 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 de la visite du 27/07/21
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, (annexe 5.3) indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 27/07/2021 (NC3) : L'exploitant ne respecte pas la périodicité pour la réalisation de la surveillance des niveaux sonores. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des niveaux sonores, réalisé par la société Axylis le 22 juin 2021. Ce rapport indique que les valeurs limites d'émergence des émissions sonores et les niveaux limites de bruit ne sont pas dépassés, les valeurs respectent les prescriptions réglementaires. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la prochaine campagne sera réalisée en 2023. La NC3 relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 de la visite du 27/07/21
<p>Prescription contrôlée : Un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant les stations de mesures défini par l'article 9.2.1.1 et présenté en annexe 5.2. [...]. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 4 3-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. [...].</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat du 27/07/2021 (D1) : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, réalisées en juin 2021.</p> <p>Par courrier du 10/09/21, l'exploitant a indiqué n'avoir pas encore reçu le rapport de contrôle des mesures de retombées de poussières réalisées en juin 2021. Il a précisé que ce rapport sera transmis à l'inspection dès réception.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des mesures de retombées de poussières dans l'environnement de l'année 2021 réalisé par la société ITGA ainsi que les rapports des trois premières campagnes de l'année 2022. L'ensemble des résultats est conforme, la moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m²/jour pour chaque point de surveillance.</p> <p>La demande 1 relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2021 est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 1.6.5
Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. <p>L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.</p>
Constats : Pas de commentaire.
<p>Observations : L'exploitant a procédé à l'actualisation des garanties financières en date du 5 août 2022.</p> <p>L'exploitant a transmis le nouvel acte de cautionnement à monsieur le Préfet du Cher le 4 octobre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.2.1.
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; • l'identification de l'installation de stockage ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
Constats : Conforme
<p>Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de panneaux d'information situés à l'entrée du site.</p> <p>Toutes les informations réglementaires sont indiquées sur ces panneaux résistants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 142 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 148 m NGF à l'extrémité Sud-Est. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan orienté d'exploitation. L'inspection a constaté que la cote du carreau de la carrière indiquée sur le plan n'excède pas la cote de 142 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 148 m NGF à l'extrémité Sud-Est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.5.
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de produits - registre des sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un état des stocks de produits et registre des sorties en version informatique. L'inspection a consulté le registre, toutes les informations réglementaires prévues sont présentes dans le registre qui est tenu à disposition. L'inspection a constaté qu'un bon est établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles par des organismes extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur: - les appareils de pesage, - les installations électriques, [...]. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées, sur le site.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle à l'inspection des Installations classées. L'inspection a constaté que le contrôle des deux appareils de pesage a été réalisé le 9 novembre 2022 par la société Minébéa Intec France de Roissy (95), aucune non-conformité n'a été relevée. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par la société Dekra, contrôle réalisé le 13 janvier 2021 et le 11 février 2022. L'inspection a consulté le rapport du dernier contrôle réalisé le 11 février 2022 par la société Dekra de Bourges. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à [a gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines où carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan mis à jour en août 2021, a été transmis à l'inspection le 10 septembre 2021. L'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière de la Gare aux Lapins, située sur la commune de Plaimpied-Givaudins contient tous les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté, N°1: [...] Nature des effluents, eaux pluviales susceptibles d'être polluées Exutoire du rejet, milieu naturel, sol Traitement avant rejet, déshuileur Autres dispositions, contrôle visuel mensuel du niveau et de l'exutoire. Vidange régulière (au maximum annuelle) par un organisme agréé. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence du point de rejet n°1 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce point de rejet est bien équipé d'un déshuileur et d'une vanne de coupure. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses effectuées annuellement sur ce point. L'inspection a constaté que les résultats de l'analyse du 25 avril 2022 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a également transmis à l'inspection le bordereau de suivi des déchets du 17 janvier 2022 établi par un organisme agréé, la société Recydis de la Chapelle St Ursin (18) relatif à la vidange du déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

